

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Liberté Égalité Fraternité

Direction générale de la recherche et de l'innovation



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Liberté Égalité Fraternité

PLAN « FRANCE RELANCE »

MESURE DE PRÉSERVATION DE L'EMPLOI DE R&D



1. Éléments de cadrage



Qu'est-ce que le Plan « France Relance ?

3 septembre 2020 : le Premier ministre présente le plan "France Relance"

- Une feuille de route pour la refondation économique, sociale et écologique du pays :
 - ❖ ECOLOGIE : La relance est une relance verte ;
 - COMPETITIVITE : La relance est la clé de notre souveraineté économique et de notre indépendance technologique ;
 - COHESION: La relance est une relance sociale et territoriale.
- > 100 Md€ dont 40 Md€ de contributions européennes
- ➤ Plus de 6,5 Md€ pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation,
 - dont 300 M€ pour préserver l'emploi R&D.



Quels sont les objectifs poursuivis par la mesure « préservation de l'emploi de R&D » ?

- 1. Soutenir l'effort d'investissement des établissements et des entreprises dans la recherche collaborative
- 2. Contribuer à la préservation et à la montée en compétence des personnels de R&D
- 3. Contribuer à l'acculturation entre recherche publique et recherche privée par des échanges de personnels
- 4. Soutenir l'emploi des jeunes diplômés



En quoi consiste la mesure ?

4 actions, qui mettent le chercheur au cœur de la collaboration de recherche

<u>Dans le cadre d'un contrat de recherche collaborative</u>, l'État prend en charge une partie de la rémunération des personnels de R&D qui sont affectés à cette collaboration :

- salariés d'une entreprise accueillis à temps partiel au sein d'un laboratoire de recherche (action 1);
- salariés d'une entreprise s'engageant dans une formation doctorale réalisée à temps partiel dans un laboratoire de recherche (action 2);
- ❖ jeunes diplômés de niveau master embauchés par un laboratoire de recherche et accueillis à temps partiel en entreprise (action 3);
- jeunes docteurs embauchés par un laboratoire de recherche et accueillis à temps partiel en entreprise (action 4).



Quel calendrier?

- ❖ La mesure sera opérationnelle à partir du 1er janvier 2021.
- Les contrats ouvrant droit au bénéfice de la mesure devront être conclus avant le 31 décembre 2021 concernant l'action 2 et avant le 31 décembre 2022 concernant les autres actions, pour une fin d'exécution au plus tard le 31 décembre 2024.

7



2. Les critères d'éligibilité à la mesure



Les entreprises éligibles (1/3)

- Entreprise au sens de l'INSEE : unité économique, juridiquement autonome dont la fonction principale est de produire des biens ou des services pour le marché
- Entreprise à but lucratif: entreprise dont l'objectif principal est la réalisation de bénéfices
- → Les sociétés <u>détenues par l'État</u> sont éligibles.
- → Les <u>filiales de valorisation</u>, ne sont pas considérées comme des entreprises.
- → Les <u>entreprises créées dans le cadre d'AAP de l'État (</u>PIA notamment) ne sont pas éligibles.



Les entreprises éligibles (2/3)

- ♣ La date de création de l'entreprise doit être antérieure au 1er janvier 2019.
- Le bénéfice de la mesure est ouvert à <u>toutes les catégories de taille</u> d'entreprises.
- → La catégorie de taille de l'entreprise est disponible sur la base Sirene® de l'INSEE : https://www.sirene.fr/sirene/public/recherche

❖ MAIS:

- le nombre de personnels pour l'ensemble des actions et l'ensemble des partenariats est limité à 20 salariés par entreprise;
- la part de grandes entreprises (en nombre de personnels bénéficiaires) est limitée à 60 % au cours des 6 premiers mois de mise en œuvre de la mesure;
- les actions 3 et 4 sont principalement tournées vers les PME.



Les entreprises éligibles (3/3)

- L'entreprise doit <u>disposer des capacités internes à conduire des travaux de</u> R&D.
- → Cette capacité est notamment évaluée au regard de la place de la R&D dans l'activité de l'entreprise (présence d'un service dédié, moyens humains et matériels dédiés), l'existence d'un agrément CIR, l'octroi d'une aide publique basée sur l'activité de R&D, etc.
- L'entreprise doit <u>disposer de la capacité à mener la collaboration dans la durée.</u>
- → Cette capacité est notamment évaluée par l'absence de procédure collective en cours, une attestation de l'entreprise que plus de la moitié de son capital social souscrit ou plus de la moitié des fonds propres n'a pas disparu en raison des pertes accumulées.



Les structures de recherche éligibles

- Tout établissement public de recherche ou structure de recherche à but non-lucratif investie d'une mission de recherche.
- → EPST, EPIC, EPSCP, EESPIG, Fondations, Associations
- → Directement ou au travers de leurs filiales, dès lors que la recherche est bien réalisée dans le laboratoire de l'établissement de recherche



Les personnels éligibles

<u>Action 1</u>: personnels de R&D bénéficiant d'un CDI présents dans les effectifs de l'entreprise au 31 décembre 2019 avec période d'essai validée.

→ Exclusion des personnels n'ayant pas de CDI, des dirigeants d'entreprise, des personnels en CIFRE ou souhaitant bénéficier de l'action 2.

<u>Action 2</u>: ingénieurs et diplômés de master bénéficiant d'un CDI présents dans les effectifs de l'entreprise au 31 décembre 2019, avec période d'essai validée.

→ Le salarié doit avoir reçu un avis favorable de l'école doctorale compétente sur son projet de thèse de doctorat.

<u>Actions 3 et 4</u>: diplômés de grade master ou docteurs diplômés durant les années universitaires 2019-2020 et 2020-2021 embauchés par une structure publique de recherche ou assimilée pour l'opération de recherche visée.

→ Le jeune diplômé ou jeune docteur peut être un étudiant étranger avec un diplôme français, un étudiant français avec un diplôme français ou un étudiant français avec un diplôme étranger de grade équivalent.



Les partenariats éligibles (1/3)

- L'accueil de personnel doit s'inscrire dans le cadre d'une <u>collaboration de</u> <u>recherche</u>.
- → Un projet est considéré comme mené dans le cadre d'une collaboration effective lorsqu'au moins deux parties indépendantes poursuivent un objectif commun fondé sur une division du travail et définissent conjointement sa portée, contribuent à sa réalisation et partagent ses risques financiers, technologiques, scientifiques et autres, ainsi que ses résultats.
- → La propriété intellectuelle doit être partagée entre la structure de recherche et l'entreprise, au prorata de leurs apports ou appartenir à la structure de recherche, conformément aux lignes directrices sur les aides à la RDI.



Les partenariats éligibles (2/3)

- Le projet peut être nouveau ou être adossé à un projet préexistant (notamment dans le cadre d'un laboratoire commun) à la condition d'en accroître la portée scientifique.
- → Le financement de l'État doit ainsi avoir un effet d'additionnalité et ne pas se substituer à un financement privé existant
- Le projet de recherche doit être cohérent avec le plan territorial de transition juste et le plan Énergie-Climat ou neutre vis-à-vis de ceux-ci.
- → 40% des projets de recherche devront adresser les enjeux de transition numérique.
- → Les projets contribuant à la transition environnementale et la souveraineté technologique de l'UE seront prioritaires.
- Le projet de recherche doit être <u>conforme à la politique de sécurité</u> <u>économique</u>



Les partenariats éligibles (3/3)

- La <u>durée de la collaboration</u> doit être au moins égale à la période ouvrant droit au bénéfice des mesures de soutien à la R&D :
- \rightarrow 36 mois pour l'action 2;
- → 24 mois maximum pour les autres actions.
- Le contrat de collaboration <u>peut recourir aux quatre actions</u> prévues dans le cadre de la mesure
- → Le contrat de collaboration peut comprendre plusieurs modalités d'accueil de salariés rattachés au même projet, voire plusieurs projets bien individualisables.
- ❖ Le contrat de collaboration <u>ne peut associer qu'une entreprise et une</u> <u>structure de recherche.</u>
- → L'entreprise est située ou non dans la même région que la structure de recherche.



3. Les modalités d'affectation des personnels de R&D à la collaboration de recherche



L'affectation du personnel durant la collaboration

- Action 1 : Le salarié consacre 80% de son temps de travail au projet de recherche commun
- → Le temps de présence dans la structure de recherche doit être de l'ordre de 80% sur la durée du contrat sauf exceptions justifiées.
- * Action 2 : Le salarié consacre la totalité de son temps de travail à la préparation du doctorat dont le sujet relève du projet de recherche commun.
- → Le temps de présence dans la structure de recherche doit être de l'ordre de 50% sur la durée du contrat.
- * Actions 3 et 4 : Le jeune diplômé / docteur consacre 80% de son temps au projet de recherche commun
- → Le temps de présence dans l'entreprise doit être de l'ordre de 80% sur la durée du contrat sauf exceptions justifiées.
- → Exceptions : en raison des besoins d'organisation du projet de recherche (accès à des équipements, éloignement géographique notamment), le temps de présence dans la structure d'accueil peut être comprisentre 50% et 80%.



Modalités juridiques

* Recours à la convention de collaboration

→ Les modalités juridiques possibles d'accueil des personnels de R&D dans le cadre de la collaboration de recherche peuvent varier selon le statut juridique des structures de recherche. Il est cependant toujours possible de recourir à la convention de collaboration pour mettre en œuvre les actions.

* Recours à une mise à disposition temporaire

- → Pour les entreprises et les établissements publics soumis au code du travail (ex. EPIC) => sous réserve du respect des conditions de l'article L 8241-2 du code de travail relatif au prêt de main d'œuvre.
- → Pour les EPST et EPSCP => sous réserve du respect de l'article 43 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique.



L'affectation du personnel à l'issue de la collaboration

- ❖ <u>Action 1 et 2</u>: Le contrat de collaboration doit préciser les modalités de retour du salarié sur un emploi à temps plein dans son qui devront permettre de valoriser les compétences et/ou qualifications acquises durant la collaboration.
- Actions 3 et 4 : Le contrat de collaboration doit préciser les conditions d'embauche envisagées par l'entreprise des jeunes diplômés / docteurs pour à l'issue du projet de recherche commun



4. Le financement de la mesure



Une prise en charge partielle par l'État

- **Action 1**: coût salarial pris en charge à hauteur de 63 k€/an en moyenne
- * Action 2 : coût salarial pris en charge à hauteur de 37 k€/an en moyenne
- Actions 3 et 4 : coût salarial pris en charge à hauteur de 48 k€/an en moyenne
- **Ensemble des actions** : forfait de fonctionnement de 15 k€ / an / personnel
- → D'autres financements publics peuvent être recherchés, dans le respect de la réglementation européenne sur les aides d'État.



Un financement versé à la structure de recherche au nom et pour le compte de l'État

❖ Lorsque l'entreprise est l'employeur (actions 1 et 2)

- L'entreprise paie le salarié.
- Le financement public relatif à la couverture des coûts salariaux pour la quotité de temps passé dans la structure de recherche est reversé à l'entreprise (remboursement de MAD ou contribution financière de la structure de recherche dans le cadre du contrat de collaboration).
- L'entreprise peut déclarer au CIR le coût salarial déduction faite des financements publics reçus.

Lorsque la structure de recherche est l'employeur (actions 3 et 4),

- La structure de recherche paie le salarié.
- Le financement public est acquis à la structure de recherche.
- L'entreprise doit contribuer au financement du coût salarial pour la quotité de temps passé en entreprise dans le cadre du contrat de collaboration avec la structure de recherche.
- Cette contribution de l'entreprise n'est pas éligible au CIR.



5. La procédure à suivre pour bénéficier de la mesure



1ère étape : recensement des projets de collaboration

- Les structures de recherche sont le point d'entrée des entreprises.
- → Pas de guichet unique pour les entreprises.
- Les structures de recherche identifient les collaborations potentielles.
- → Nombre de personnels concernés par les différentes actions et si possible identification des entreprises partenaires.
- → Remontée des informations auprès de la DGRI-SITTAR pour les EPST et EPIC et auprès du DRRT/DRARI de leur région d'implantation pour les autres structures.
- ❖ 1ère vague de recensement jusqu'au 31/12/2020
- → Permettra aux services de l'État d'allouer une partie de l'enveloppe budgétaire entre les structures de recherche et d'engager sans délai la mesure.
- ❖ 2ème vague de recensement du 01/01/2021 au 31/03/2021



<u>2ème étape</u> : contractualisation avec l'ANR et saisie de la cellule territoriale compétente

- Les structures de recherche signent une convention bénéficiaire avec l'ANR, opérateur de financement de la mesure.
- → Une convention-type est en cours d'élaboration.
- → Les structures de recherche bénéficient d'une <u>avance de financement</u>, calculée sur la base d'une estimation prévisionnelle des projets que qu'elles estiment contractualiser avec des entreprises partenaires et des besoins financiers associés.
- → Le <u>montant de l'avance</u> est ajusté en fonction d'une répartition ex ante du financement entre les différentes structures de recherche tenant compte de la mise en place de plusieurs vagues de conventionnement.
- → Des <u>versements intermédiaires</u> sont réalisés au fur et à mesure de l'exécution des projets.
- → Le financement alloué pourra faire l'objet d'un ajustement en cours d'exécution de la convention en fonction du nombre de contrats effectivement validés et signés.



2ème étape : contractualisation avec l'ANR et saisie de la cellule territoriale compétente

- * En parallèle, les structures de recherche saisissent la cellule territoriale compétente pour visa de leurs projets de contrat de collaboration.
- → La cellule territoriale compétente est celle de la région d'affectation en entreprise du/des personnel(s) concerné(s).
- → Le point de contact de la cellule territoriale est le DRARI à compter du 1er janvier 2021.
- → Contenu du dossier (en cours de définition) : identifiants de la structure de recherche, identifiants de l'entreprise partenaire (siren, RS, catégorie de taille, localisation du siège et de l'établissement de réalisation du projet), projet de contrat de collaboration de recherche reprenant les prérequis listés dans la fiche « mesure », diplômes, CV et lettre de motivation du candidat.



2ème étape : contractualisation avec l'ANR et saisie de la cellule territoriale compétente

- Sous deux semaines, la cellule territoriale rend un visa (favorable / défavorable) au regard des critères d'éligibilité suivants :
- → Capacité de l'entreprise à conduire des travaux de R&D;
- → Capacité de l'entreprise à mener la collaboration dans la durée enjeu de pérennité des emplois ;
- → Caractère incitatif de la mesure pour l'entreprise ;
- → Réalité de la collaboration de recherche ;
- → Conformité de la collaboration de recherche avec la politique de sécurité économique.

<u>NB</u>: Tous les autres critères d'éligibilité doivent être préalablement contrôlés par la structure de recherche. L'ANR effectuera un contrôle budgétaire en fin de contrat et pourra mener des audits aléatoires pour s'assurer du respect de l'ensemble des critères.



3ème étape : mise en œuvre de la collaboration de recherche

- Après visa favorable de la cellule territoriale, la contrat de recherche collaborative peut être signé.
- → La structure de recherche fournit à l'ANR une copie de la (des) convention(s) de collaboration de recherche ainsi que les avenants qui s'appliqueraient au plus tard dans 15 jours qui suivent la signature de ceux-ci.
- ❖ En cours de projet, les structures de recherche transmettent à l'ANR les données nécessaires au suivi de la mesure selon une liste d'indicateurs annexés à la convention.
- → Ce suivi devra pouvoir être assuré au niveau départemental et selon un rythme trimestriel.
- En fin de projet, les établissements, les structures de recherche fournissent les documents nécessaires à la certification des dépenses et au versement du solde.